



REGLEMENT D'UTILISATION DES ROUTES COMMUNALES DE ROSSEMAISON PAR LES CAVALIERS

Préambule

Ce règlement s'applique indifféremment aux cavalières et aux cavaliers.

Article 1

1. Les cavaliers sont autorisés de passage sur les routes et chemins suivants
 - Route du Montchaibeux
 - Chemin de la Fenatte
 - Rue de l'Echebiennat
 - Rue au Village
 - Rue Rière-l'Oeuchatte
 - Rue au Vivier
 - Route de Delémont (RC)
 - Route de Châtillon (RC)
2. Toutes les autres rues ou chemins situés dans le village leur sont interdits.

Article 2

1. L'utilisation des trottoirs par les cavaliers et leurs montures est strictement interdite
2. Défense leur est faite de pénétrer dans les parcs publics, places de jeux, de sport ou d'utiliser des sentiers réservés aux piétons, promeneurs ou sportifs comme la Piste Vita par exemple.

Article 3

1. Les cavaliers ont l'interdiction de laisser leurs chevaux souiller les routes, chemins, places et fontaines publiques sans les nettoyer immédiatement.
2. Les cavaliers s'abstiendront de jeter leurs ordures diverses (bouteilles, canettes, papiers, etc.) sur leur passage ou dans les propriétés contigües, ainsi que dans les champs ou dans la forêt. Ils sont priés de les déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 4

Les cavaliers et conducteurs d'attelage sont soumis au droit fédéral sur la circulation routière. En dehors des routes et chemins, les cavaliers et conducteurs d'attelage utiliseront uniquement les pistes qui leur sont réservées.

Article 5

Tout contrevenant sera amendé par la police locale par un montant allant de CHF 100.- à CHF 500.- En cas de récidive, le montant sera doublé. Les frais de nettoyage et/ou de ramassage seront mis à charge du contrevenant en sus de l'amende.

Ce règlement entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Rossemaison le 3 juin 2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :	La secrétaire :
Walter Rufer	Catherine Florez

Certificat de dépôt :

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Rossemaison du 3 juin 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le journal officiel du 8 mai 2019.

Aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal.

Rossemaison, le XXX

La secrétaire communale